IMT Nuremberg Archives

H – 4234

International Court of Justice

H4234 – 0002

RF 44.....Book

Verfugungen Anordnung Bekannt gaben

2 Teil, 1943

Filed Jan 18, 1946.

Filed in pigeon-hole cabinet, section 2B. 2A

RF 44

INFORMATION CONFIDENTIELLE
N° I3/I68
du 29 . 3. I943

EXTRAIT DU VERFUGUNGEN/ANORDNUNGEN
BEKANNTGABEN - VOLUME 5

PROLONGATION DES " CONTRATS DE TRAVAIL A DUREE STIPULEE " DES TRAVAILLEURS ETRANGERS QUI, DURANT LA VALIDITE DU CONTRAT, SE SONT ABSENTES DE MANIERE COUPABLE DE LEUR TRAVAIL.-

Le Plénipotentiaire Général à la Main-d'oeuvre communique :

L'accomplissement régulier des clauses d'un contrat à durée stipulée, conclu par un ouvrier étranger nécessite pour toute la durée du contrat, la mise à la disposition de l'entreprise de l'ouvrier avec toute sa force de travail. Cependant il arrive que des travailleurs étrangers, par suite de flânerie, de retards survenus lors de la rentrée, d'expiation des peines de prison, d'internement dans un camp de redressement, ou par d'autres raisons, restent absents de leur travail de manière coupable pour un laps de temps plus ou moins long.

Dans de tels cas, les travailleurs étrangers ne pourront être autorisés à rentrer dans leur pays, lorsque le temps écoulé pour lequel ils se sont engagés à travailler en Allemagne, ne représente qu'un période bien définie (kalendevmanig) .
Une pareille manière de procéder ne correspond pas à l'esprit d'un contrat de travail à durée stipulée, dont l'objet n'est pas la présence seule du travailleur étranger, mais un travail effectué (arbestalentung)

Donc, vis à vis, de travailleurs étrangers ayant signé un " contrat de travail à durée stipulée" et qui durant la période de validité du contrat sont restés absents de manière coupable de leur travail, on doit faire valoir la conception suivante :

.....

H4234 - 0003

H4234 – 0004

P.2 (Inf. confª Nº I3/I68 (suite)

" La durée de leur contrat doit-être prolongée d'une peine égale à celle durant laquelle ils sont restés absents de manière coupable de leur travail. "

Pour la mise en pratique de ces dispositions il sera nécessaire que les entreprises avertissent l'ouvrier étranger au moins quatre semaines avant la date d'expiration du contrat, en leur notifiant que le " contrat à durée stipulée " ne prendra fin qu'après l'écoulement d'une période supplémentaire, ceci à cause d'une absence coupable de leur travail. Si un litige s'élève entre le chef d'entreprise et le travailleur étranger, soit au sujet de la demande faite par l'entrepreneur de différer la date d'expiration du " contrat à durée stipulée " soit au sujet de la durée même de cette prolongation, un compromis doit être recherché tout d'abord par l'entremise des services compétents du " Front Allemand du Travail " (DAF)

Dans les cas extrêmes, ce sont les " arbitres pour la fixation des conditions du Travail (Reichstreuhänder der Arbeit) qui prendront une décision, le cas échéant en s'appuyant sur l'ordonnance concernant la fixation des salaires.

-:-:-:-:-:-:-:-

H-4234

Exhibit R.F. 44

2-A

Filed Jan. 18, 1946

[illegible]

44

B ~~44935~~

B-45049

TRIBUNAL MILITAIRE INTERNATIONAL des GRANDS CRIMINELS de GUERRE

H4234 – 0005